

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n° 133/25 chap
du 24 octobre 2025.**

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le vingt-quatre octobre deux mille vingt-cinq l'arrêt qui suit:

Vu le recours formé en date du 22 octobre 2025 par déclaration au greffe du Centre pénitentiaire de Luxembourg par

**PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Estonie), actuellement détenu
au Centre pénitentiaire de Luxembourg,**

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL :

Par déclaration du 22 octobre 2025 au greffe du Centre pénitentiaire de Luxembourg, PERSONNE1.) a introduit un recours suite à un ordre d'écrou émis par Madame le délégué du Procureur général d'État à l'exécution des peines le 21 octobre 2025, portant exécution d'une peine d'emprisonnement de 32 mois, prononcée contre le requérant par un arrêt de la Cour d'appel de Luxembourg du 8 juillet 2025.

Le représentant du Ministère public conclut à voir déclarer recevable, mais non-fondé le recours de PERSONNE1.). Il fait valoir que l'intéressé conteste le bien-fondé de sa condamnation à une peine d'emprisonnement de 32 mois par un arrêt de la Cour d'appel de Luxembourg du 8 juillet 2025, mais ne formule aucun reproche à l'égard de l'ordre d'écrou de Madame le délégué du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines.

L'article 696 (1) du Code de procédure pénale dispose que « *la chambre de l'application des peines de la Cour d'appel est compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le procureur général d'Etat dans le cadre de l'exécution des peines* ».

Le requérant indique qu'il n'est pas d'accord avec sa condamnation d'emprisonnement ferme de 32 mois prononcée par la Cour d'appel et qu'il préfère accepter celle (de 18 mois) prononcée en première instance.

Le requérant ne remet en cause ni la régularité, ni le bien-fondé de l'ordre d'écrou en tant que tel, émis sur base de l'arrêt de la Cour d'appel du 8 juillet 2025, mais la peine prononcée par la Cour d'appel.

Par renvoi aux dispositions de l'article 696 (1) précité, la chambre de l'application des peines n'est pas compétente pour connaître de ce recours.

PAR CES MOTIFS :

La chambre de l'application des peines,

se déclare incompétente pour connaître du recours.

Ainsi fait et jugé par la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, composée de Michèle HORNICK, premier conseiller, Françoise WAGENER, premier conseiller, et Carole BESCH, conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec le greffier en chef Viviane PROBST.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Michèle HORNICK, premier conseiller, en présence de Viviane PROBST, greffier en chef.